



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 06 novembre 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 108/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 3

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune du Havre à l'occasion du 2<sup>ème</sup> départ de la manifestation « *Transat Jacques Vabre* » le 07 novembre 2023.

**ANNEXES** : deux annexes.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008 modifié, portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches du Havre-Antifer, le Havre, Rouen et Caen Ouistreham

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 03 novembre 2023 de l'association « *Transat Jacques Vabre* ».

Considérant que pour assurer la sécurité du public et des participants lors du deuxième départ de la « *Transat Jacques Vabre 2023* » pour la classe « IMOCA », il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée le 07 novembre 2023 au large des communes du Havre.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À l'occasion du deuxième départ de la « *Transat Jacques Vabre 2023* » pour la classe « IMOCA », il est créé quatre zones réglementées en mer (A, B, C, D), définies comme suit. Dans l'ensemble du présent arrêté, les coordonnées sont exprimées selon le système géodésique WGS 84 - degrés, minutes, décimales.

Une zone dédiée aux **plaisanciers (zone A)**, strictement réservée aux navires embarquant au maximum 12 passagers, navigant au moteur exclusivement, est délimitée par les lignes droites joignant les points suivants :

- **Cap de la Hève** : 49°30.450 N – 000°04.100 E ;
- **Plage nord** : 49°29.645 N – 000°05.620 E ;
- **Digue Nord** : 49°29.200 N – 000°05.430 E ;
- **Bouée LH 16** : 49°29.470 N – 000°04.270 E ;
- **Bouée LH 14** : 49°29.630 N – 000°03.380 E ;

Une zone dédiée aux **navires accrédités**, séparée en deux sous-zones, B et C, strictement réservées aux navires arborant les marques et pavillons d'accréditation de l'organisateur :

- zone « **Nord Chenal** » (**zone B**), délimitée par les lignes droites joignant les points suivants :

- **La Hève** : 49°34,000 N – 000°05,800 E ;
- **Cap de La Hève** : 49°30,450 N – 000°04,100 E ;
- **Limite des eaux le long de la côte, de la Hève au Cap de la Hève** ;
- **Bouée LH 14** : 49°29.630 N – 000°03.380 E ;
- **Bouée LH6** : 49°30.770 N – 000°02.415 W ;
- **WP1** : 49°34.000 N – 000°02.415 W ;

- zone « **Sud Chenal** » (**zone C**), délimitée par les lignes droites joignant les points suivants :

- **Bouée LH 13** : 49°29.320 N – 000°03.620 E ;
- **WP2** : 49°28.840 N – 000°01.930 E ;
- **WP3** : 49°29.665 N – 000°02.505 W ;
- **Bouée LH5** : 49°30.574 N – 000°02.505 W

Une zone « **Chenal** » (**zone D**), dédiée aux navires accrédités, strictement réservée aux navires arborant les marques et pavillons d'accréditation de l'organisateur délimitée par les lignes droites joignant les points suivants :

- **Bouée LH 6** : 49°30.770 N – 000°02.415 W ;
- **Bouée LH 14** : 49°29.630 N – 000°03.380 E ;
- **Bouée LH 16** : 49°29.470 N – 000°04.265 E ;
- **Digue Nord** : 49°29.200 N – 000°05.430 E ;
- **Digue Sud** : 49°29.063 N – 000°05.365 E ;
- **Bouée LH 13** : 49°29.320 N – 000°03.620 E ;
- **Bouée LH 5** : 49°30.575 N – 000°02.505 W.

Une représentation cartographique figure en annexe I, du présent arrêté, pour les zones au large du Havre (zones A, B, C et D). En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

En tout état de cause, le balisage mis en place par l'organisateur devra être strictement respecté.

## Article 2

Dans la zone A, la baignade, la pêche, la plongée sous-marine et les loisirs nautiques tractés (ski et disciplines associées) sont interdits. La vitesse y est limitée à 8 nœuds.

Dans la zone réglementée comprenant les sous-zones B et C, la baignade, la pêche, la plongée sous-marine, la pratique de loisirs nautiques tractés, la pose ou le mouillage d'engins de pêche dormants et la circulation, le stationnement ainsi que le mouillage de tout navire, engin ou embarcation sont interdits.

Dans la zone D, il est dérogé temporairement, à l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 19/2008 du 10 avril 2008 modifié, portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches du Havre-Antifer, le Havre, Rouen et Caen Ouistreham : la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation non accrédité, la pêche, la pose et le mouillage d'engins de pêche dormants et toutes activités nautiques sont interdits. Par exception, les navires de pêche appareillant pour la pêche à la coquille saint Jacques en baie de Seine pourront exceptionnellement être admis à transiter dans le chenal (zone D) sous réserve d'avoir préalablement obtenu une autorisation du coordinateur des moyens de l'action de l'Etat en mer (VHF 12) et d'être escorté par un moyen nautique de la gendarmerie maritime.

Dans la bande littorale des 300 mètres des zones A et B, les dispositions applicables à la baignade, aux engins de plage et engins non-immatriculés durant la régates, relèvent de l'autorité municipale, conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions d'accès aux différentes zones susmentionnées figurent en annexe II du présent arrêté.

## Article 3

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent le mardi 07 novembre 2023 :

- de 08h30 à 10h00 (heures locales), pour les zones A, B, C, et D (zone nord, zone sud, zone plaisance, chenal). La levée de ces dispositions sera décidée par le coordinateur des moyens de l'État ou son représentant, sur proposition de l'organisateur. Le message de levée des dispositions sera prononcé par VHF canal 16 ;

## Article 4

Le mardi 07 novembre 2023 de 05h00 à 11h00 (heures locales), si la présence d'engins de pêche dormants dans les zones définies par le présent arrêté, est constatée, ceux-ci pourront être relevés d'office par les autorités compétentes.

## Article 5

Dans le cadre du présent arrêté, la coordination des moyens de l'État en mer est assurée par le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant.

## Article 6

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux voiliers participant à la régates et à leurs moyens d'accompagnement ;
- aux navires accrédités arborant les marques et pavillons de l'organisateur ;
- aux navires et embarcations chargés de la surveillance de la manifestation par l'organisateur ;
- aux navires de l'État ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

## Article 7

L'organisateur est tenu :

- de garder un contact permanent avec le coordinateur des moyens de l'État et de s'assurer avec ce dernier de la liberté du plan d'eau avant de lancer le départ ;
- de s'assurer, avant le passage des concurrents dans la zone A, que ces zones sont libres de tout obstacle ;
- de s'assurer auprès de la capitainerie du port du Havre-Antifer que le chenal d'accès est libre de tout obstacle avant le passage des concurrents ;
- de signaler au CROSS Jobourg le départ de la régates ;
- d'informer en temps réel le sémaphore de la Hève (VHF 16) ainsi que les capitaineries HAROPA port Le Havre et Haropa port Rouen de toute modification du parcours ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS compétent ;
- d'assurer une veille permanente sur un canal dédié, veillé par le PC de la course, du départ de la régates jusqu'à la sortie des eaux sous responsabilité française du dernier multicoque participant à la régates ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargés par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

## Article 8

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

## Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

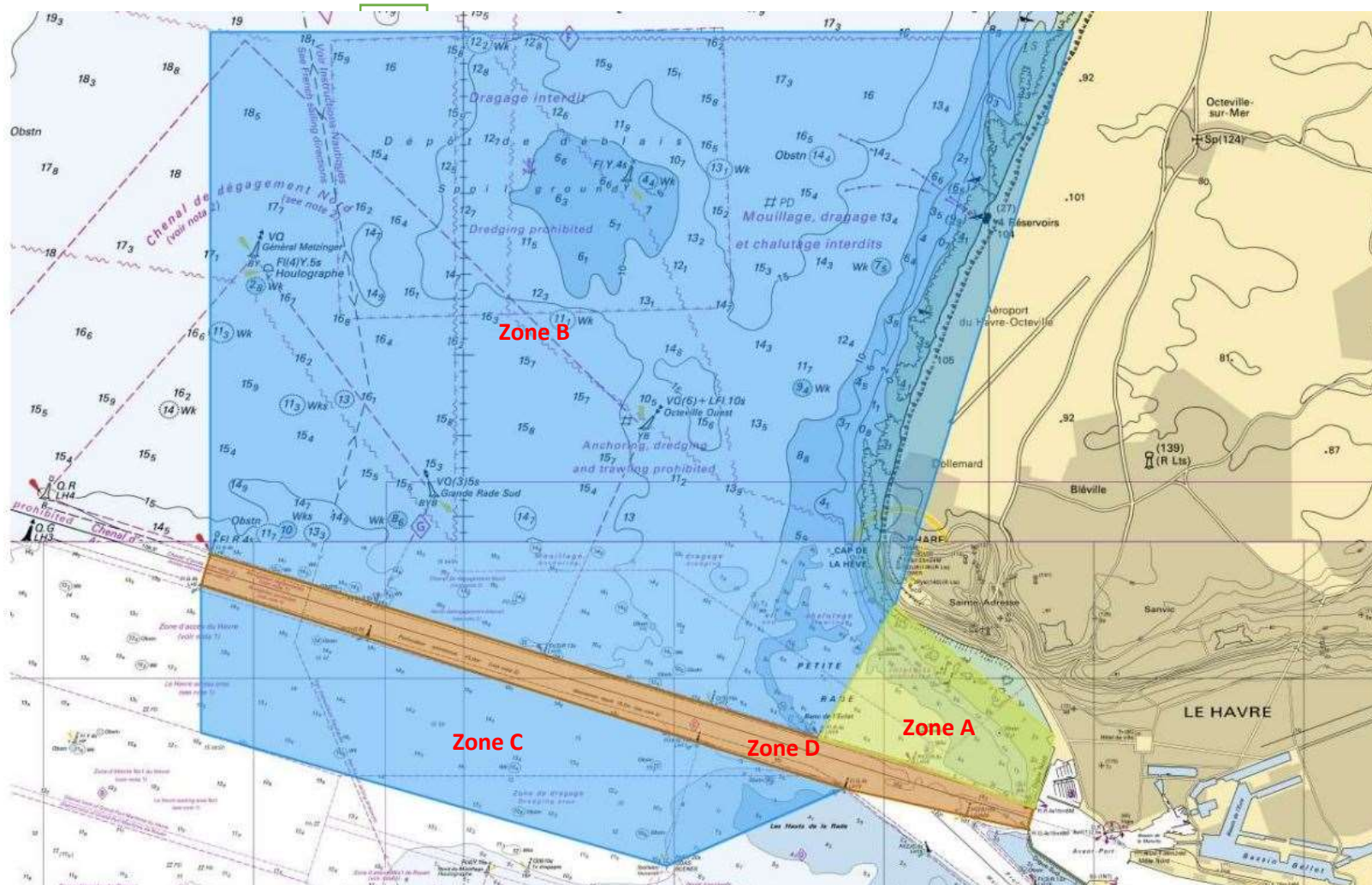
## Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Denis Mehnert  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

## ANNEXE I

### ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE TRANSAT JACQUES VABRE DEVANT LA COMMUNE DU HAVRE



Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

**ANNEXE II**  
**MODALITÉS D'ACCÈS AUX ZONES DÉFINIES**

**AU HAVRE :**

- **zone A : zone dénommée « ZONE PLAISANCIERS » :**

Réservée exclusivement aux navires plaisanciers. La circulation des navires se fera uniquement à moteur. Pas de pavillon particulier demandé pour l'accès à la zone. Comme mesure particulière de police dans la zone, la vitesse est limitée à 8 nœuds et une interdiction aux navires de plus de 12 personnes est instaurée.

- **Zone réglementée comprenant les sous-zones B et C : zones dénommées « ZONE NAVIRES ACCRÉDITÉS NORD CHENAL » et « ZONE NAVIRES ACCRÉDITÉS SUD CHENAL » :**

Réservée exclusivement aux navires compétiteurs, aux moyens nautiques de l'organisation de course, aux vedettes et semi-rigides à passagers accrédités, aux semi-rigides d'assistance des navires compétiteurs (jusqu'à 10' avant le départ), aux vedettes presse (jusqu' à 15' avant le départ) et aux bâtiments de l'État et navires de secours.

- **zone D : zone dénommée « ZONE CHENAL DU HAVRE » :** réservée exclusivement aux navires compétiteurs, aux moyens nautiques de l'organisation de course, aux vedettes et semi-rigides à passagers accrédités, aux semi-rigides d'assistance des navires compétiteurs (jusqu'à 10' avant le départ), aux vedettes presse (jusqu' à 15' avant le départ) et aux bâtiments de l'État et navires de secours, pour la durée limitée de la suspension temporaire de la circulation maritime dans le chenal d'accès au port du Havre.

\*\*\*

- Chacun des moyens admis dans les zones B,C,D portera une flamme de couleur rouge, marquage « ASSISTANCE » pour les semi-rigides assistance, un pavillon ou une flamme de couleur rose, marquage « ORGANISATION » pour les moyens de l'organisation, un pavillon de couleur orange, marquage « PRESSE » pour les vedettes presse, un pavillon ou une flamme de couleur marron, marquage « DIRECTION COURSE » pour les moyens de la direction de course, un pavillon de couleur bleue, marquage « PRODUCTION » pour les moyens de la production.
- Les coordonnées de ces zones sont précisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- ASSOCIATION « TRANSAT JACQUES VABRE »
- CAPITAINERIE HAROPA PORT – LE HAVRE ANTIFER
- CAPITAINERIE HAROPA PORT - ROUEN
- COD ROUEN
- COMAR LE HAVRE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES DE NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES DES HAUTS-DE-FRANCE
- CROSS CORSEN
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- DDTM 76
- DIRM MEMN
- DML 76
- FOSIT MNORD (pour servir les sémaphores concernés)
- GGD 76
- GGMAR MMDN
- MAIRIE D'ÉTRETAT
- MAIRIE D'OCTEVILLE-SUR-MER
- MAIRIE DE SAINTE-ADRESSE
- MAIRIE DU HAVRE
- PREF 76
- PREMAR ATLANT
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DU HAVRE
- SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE
- STATION SNSM DE FÉCAMP
- STATION SNSM DU HAVRE

### COPIES :

- COMNORD (DIV OPS)
- FOSIT MMdN
- PREMAR MMDN (DIV AEM - OCR)
- archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono).